

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2023-27
MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE
ETUDE DE SOLS POUR LA CONSTRUCTION D'UN HANGAR**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2122-2, R. 2123-1 1° et R. 2123-4,
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,
VU la délibération du Conseil Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 autorisant le Président à créer la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire,
VU la délibération du Conseil syndical n° 21-08 du 7 Juin 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT le projet de développement de l'aéroport dont l'un des axes retenus est le développement des activités bord de piste et la nécessité de doter la plateforme de hangar aéroportuaire en capacité d'accueillir des activités sur la plateforme de Saint-Etienne Loire,
CONSIDERANT l'absence de données techniques relatives aux études de sols sur le secteur retenu et la nécessité d'en disposer au préalable aux études de maîtrise d'œuvre,
CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à concurrence a été envoyé le 06/09/2023 pour publication dans le BOAMP,
CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, le 25/09/2023 à 12h, QUATRE entreprises ont remis une offre conforme dans les délais et analysées sur les critères :

- Prix des prestations 60%,
- Valeurs technique 40%

CONSIDERANT que suite à l'analyse, la société CELIGEO a présenté l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement précités.

DECIDE

ARTICLE 1

Le marché de réalisation des études de sols en vue de la construction de hangar aéroportuaire est attribué à la Société **CELIGEO domiciliée impasse de l'industrie 42420 LORETTE** pour un montant total de **29 638€ HT** décomposé en :

- 21 294 € HT pour la tranche ferme
- 3 536.60€HT pour la tranche optionnelle 1
- 1 046€HT pour la tranche optionnelle 2
- 1 294.40€HT pour la tranche optionnelle 3
- 2 467€HT pour la tranche optionnelle 4

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget investissement de la régie d'exploitation de l'aéroport de St Etienne Loire sur l'exercice 2023 et suivants.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le trésorier municipal, comptable du Syndicat Mixte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 03/11/03

Gaël PERDRIAU

Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire

